

**COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du Jeudi 21 Janvier 2021**

---

**Conseillers Municipaux en exercice** : 29

**Date de la convocation** : le 15 janvier 2021

L'An deux mille vingt et un, le jeudi 21 janvier 2021 à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle d'Armentières s'est réuni au centre culturel Nelson Mandela selon l'arrêté G21-002, sous la présidence de M. Damien BRAURE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite **cinq jours** à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi ainsi que la porte du centre culturel Nelson Mandela.

**Présents** : M. Damien BRAURE, Mme Fabienne DELPOUVE, M. Franck TORREZ, Mme Nathalie PENET, M. Bernard MEURILLON, Mme Christine GOUWY, M. Régis OZEEL, M. Dante PALMERIO, Mme Armelle TABARY, Mme Marie-Christine CARREZ, M. Olivier DEMEULENAERE, Mme Danielle BAUDE, M. Michaël DECHERF, Mme Julie DESPLANCKE, M. Bruno DECLERCK, Mme Nicole VLERICK, M. Alain LAUWYK, Mme Nicole WIEN- VAN MAASTRICH, Mme Emilie LLANES, Mme Muriel DESTAEBEL, M. Christophe DERONNE, Mme Annie HAEZEWINDT, M. Fernand DEMEULENAERE et M. Sébastien GINGEMBRE

**Représentés** : M. André FACHE, Mme Jade FARJOT, M. Olivier WALLAERT, M. Gilles DRUART et Mme Florence BERNACKI, étaient respectivement représentés par M. Damien BRAURE, Mme Nathalie PENET, M. Franck TORREZ, M. Dante PALMERIO et M. Christophe DERONNE.

**Excusé** : sans objet

## Budget primitif : décision modificative n° 2

Il est proposé au conseil municipal d'apporter au budget communal les modifications suivantes :

Il est rappelé que le budget est voté par chapitre.

### Fonctionnement

		BP DM1	DM2	observations
D 022 01	dépenses imprévues	80 000,00	-46 140,00	ajustements
<b>Chapitre 011 charges à caractère général</b>				
D60631	fournitures entretien	100 000,00	-50 000,00	ré imputation (masques...)
D 6068	autres matières et fournitures	25 000,00	50 000,00	
D 615231	entretien et réparation voiries	3 000,00	11 000,00	réparation réseaux enterrés de l'école Bartier
D 61558	autres biens immobiliers	30 000,00	14 000,00	Entretien des églises
D 6162	assurance dommage ouvrage	0,00	20 000,00	ré imputation : sortie de l'opération reconstruction de l'école Mozart (investissement)
D 61521	terrains	68 000,00	-4 000,00	ré imputation : entretien espaces verts
D 6188	autres frais divers	0,00	4 000,00	
D 6042	achats de prestations de services	569 500,00	-2 000,00	ajustements
D 6262	frais de télécommunications	30 000,00	2 000,00	
<b>chapitre 065 autres charges de gestion courante</b>				
D 6541	créances admises en non valeur	0,00	310,00	délibération du 17/12 20
D 6542	créances éteintes	0,00	830,00	délibération du 17/12 20
<b>chapitre 66 charges financières</b>				
D 661121	montant des icne de l'exercice	58 864,32	-29 432,16	erreur matérielle lors de la reprise des ICNE repris 2 fois
D 661122	montant des ICNE de l'exercice n-1	-65 979,58	32 989,79	

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

**Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

L'article L1612-1 du code général des collectivités dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »*

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

		<b>BP/DM</b>	<b>autorisation 25%</b>
chapitre 20	immobilisations incorporelles	41 000,00	10 250,00
chapitre 21	immobilisations corporelles	540 040,84	135 010,21
chapitre 23	constructions	720 000,00	180 000,00

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

### **Tableau des effectifs - Création d'un poste d'attaché territorial**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, responsable des services généraux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Fourniture d'électricité : renouvellement adhésion au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP (Union des Groupements d'Achat Public)**

Par délibération en date du 19 mars 2018, le conseil municipal a adhéré au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP pour la fourniture d'électricité pour une durée de 3 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021)

Le marché arrivant à terme, il est proposé de renouveler l'adhésion à l'UGAP qui aura à charge la consultation préalable à l'attribution des marchés correspondants, relatifs à la fourniture d'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Il est rappelé que l'UGAP est un établissement public de l'Etat sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'éducation nationale. La procédure adoptée est celle d'un appel ouvert débouchant sur la conclusion d'un accord cadre alloti avec des marchés subséquents.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser :

- le recours à l'UGAP pour la fourniture d'électricité pour la procédure lancée au titre de la période 2022-2024, et pour les périodes suivantes.
- Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes permettant sa concrétisation

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du cdg59**

Par délibération en date du 6 février 2020, le conseil municipal a donné mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire du personnel communal.

Cette décision fait suite à l'échéance du contrat d'assurance précédent qui se termine le 31 décembre 2020 et autorisé par délibération en date du 12 décembre 2017. Le conseil municipal avait décidé de souscrire les garanties et taux suivants

- décès : 0,18%
- Accident de travail– maladie professionnelle avec une franchise de 60 jours : 1,77%
- Congés longue maladie – longue durée avec une franchise de 60 jours : 1,41%
- Maternité : 0,60%

Pour un taux global de 3,96%.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler le contrat selon les modalités suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du 6 février 2020 mandatant le Cdg59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu les résultats de la commission d'appel d'offres du CDG 59 en date du 27 novembre 2020

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestation en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au CDG 59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de la mission est égal à 6% de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire : CNP Assurances.

Après examen de cette proposition, il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

- Décès : 0,15 %
- Accident de travail– maladie professionnelle avec une franchise de 90 jours : 1.99 %
- Congés longue maladie – longue durée avec une franchise de 90 jours : 3,01 %
- Maternité : 0,33%

Le taux global s'élève à 5,48 %. (Hors de frais de gestion).

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir

- adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion proposée par le Cdg59

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Autorisation de signature de la convention relative aux modalités d'accès aux données du portail cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux passée entre la commune de La Chapelle d'Armentières et la Métropole Européenne de Lille**

### **CONTEXTE**

La Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Métropole Européenne de Lille est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la Convention intercommunale d'équilibre territorial, ainsi que son annexe la Charte métropolitaine de relogement et le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur. La MEL, à travers ces trois documents cadre, s'engage à atteindre les objectifs d'équilibre territorial et d'équité dans le traitement de la demande.

Pour servir cet objectif, la MEL a développé un portail cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux, offrant une vision dynamique et consolidée à différentes échelles de l'état du parc de logements, de son occupation et permettant d'appréhender l'environnement des résidences à travers le diagnostic de la fragilité des quartiers et de la proximité d'équipements.

### **DESCRIPTION DU PORTAIL CARTOGRAPHIQUE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

Le portail doit permettre une connaissance partagée, entre les partenaires du territoire, de la situation effective des résidences et des quartiers. Les données partagées dans le portail sont mises à disposition sous forme de statistiques et organisées en 3 thématiques :

- Données descriptives du parc provenant du Répertoire des Logements Sociaux (fichier RPLS),
- Données d'occupation (qualification du parc de l'Union Régionale Habitat Hauts-de-France, données bailleurs, et lorsqu'elles sont disponibles les données issues de la cartographie nationale de l'occupation sociale du GIP-SNE),
- Données agrégées sur les attributions (données issues de l'infocentre du SNE et traitement MEL).

Les données y sont analysées et représentées à différentes échelles : Communes / IRIS / quartiers QPV / Résidences.

A l'échelle résidence, les données descriptives ne sont pas consultables en deçà de 11 logements respectant le seuil du secret statistique. La résidence ou les logements individuels sont néanmoins cartographiés même si aucune donnée n'est associée.

### **LES USAGES DU PORTAIL**

Les informations précisées ci-dessus sont mises à la disposition des communes membres, des organismes de logement social, de l'Union Régionale Habitat, d'Action Logement, du Département et de l'Etat pour les finalités suivantes :

- réaliser un diagnostic partagé,
- accompagner les acteurs du logement à piloter les orientations en matière d'attributions définies par les conventions intercommunales d'attribution ou d'équilibre territorial (CIA ou CIET),
- éclairer, préparer et aider la décision de la commission d'attribution grâce une analyse qualitative et partenariale des résidences,



- contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats autour des attributions et de la programmation de logements sociaux,
- définir les politiques habitat.

Ces outils et ces travaux préfigurent la mise en place de la cotation de la demande qui sera mise en place dans la MEL conformément à la loi ELAN.

### **LA CONVENTION**

Les partenaires souhaitant disposer du portail des logements locatifs sociaux de la MEL doivent signer une convention relative aux modalités d'accès et s'engagent ainsi à respecter les conditions d'utilisation, de sécurisation des données et à ne pas communiquer les données du portail. Ils s'engagent à les utiliser uniquement et strictement dans le cadre de celui indiqué dans la convention, c'est-à-dire la définition, le suivi des politiques d'attribution, de programmation de logements sociaux et la préparation concertée des commissions d'attribution logement.

La convention précise également les règles de confidentialité (le recueil, le transfert et l'exploitation des données sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016).

Le Conseil municipal est amené à :

- décider d'autoriser la signature de la convention relative aux modalités d'accès aux données du portail cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux passée entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de La Chapelle d'Armentières. (Annexe)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Versement d'une gratification à un stagiaire du Cyber Centre**

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

La commune de La Chapelle d'Armentières va accueillir un stagiaire Bryan WAYMEL, étudiant en Licence 3 MIAGE (Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises), pour un stage au Cyber Centre pour une durée de 12 semaines. Lors de son stage, il devra développer un espace numérique de travail. Il s'agit de la mise en place d'un portail de communication permettant les liaisons entre les services communaux et les écoles et entre les services municipaux et les familles. Ce portail servira également de formulaire pour toute demande au service informatique (gestion des tickets)

Il est précisé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de sécurité sociale (26 €) par heure de stage. Le taux horaire est fixé à 3.90 € par heure de présence effective du stagiaire.

Depuis le 1er septembre 2015, la durée de 2 mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes :

- chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme 1 jour,
- chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutives ou non, est comptée comme 1 mois.

Selon les dispositions d'équivalences, pour qu'un stage ouvre droit à gratification, il doit être d'une durée au moins égale à 45 jours. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- verser à M. Bryan WAYMEL une gratification de 3,90€ par heure, soit une gratification mensuelle d'un montant de 591,51 € pour une durée légale de travail de 151,67 heures. La gratification est versée au *prorata temporis* de l'horaire mensuel du stage.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de stage.

La dépense sera inscrite au BP 2021.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Règlement des accueils collectifs de mineurs extra scolaires**

Le conseil municipal délibère chaque année sur l'organisation des accueils collectifs de mineurs (ACM) et les objectifs pédagogiques recherchés. Par ailleurs un règlement général des ACM communaux a été établi pour toutes les structures (restauration, mercredis récréatifs, garderies et temps libres encadrés).

La CAF a souhaité que ce règlement soit individualisé pour chaque type d'accueil, avant transmission aux familles.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le règlement des accueils collectifs de mineurs extra scolaires joint en annexe. (Annexe)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, le jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE

## **Règlement des accueils collectifs de mineurs pendant la pause méridienne**

Le conseil municipal délibère chaque année sur l'organisation des accueils collectifs de mineurs (ACM) et les objectifs pédagogiques recherchés. Par ailleurs un règlement général des ACM communaux a été établi pour toutes les structures (restauration, mercredis récréatifs, garderies et temps libres encadrés).

La CAF a souhaité que ce règlement soit individualisé pour chaque type d'accueil, avant transmission aux familles.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le règlement des accueils collectifs de mineurs pendant la pause méridienne joint en annexe. (Annexe)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait en séance, le jour, mois et an susdits,

Pour ampliation,

Le Maire,

D. BRAURE